

“(v) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property;”

(18) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(19) Subsections (2), (4), (6) to (14), (16) and (17) are applicable with respect to transactions occurring in taxation years commencing after 1984.

(20) Subsections (3) and (5) are applicable with respect to acquisitions occurring after 1982 except that with respect to acquisitions occurring after 1982 and in a taxation year commencing before 1985

(a) the reference in subsection 66(6) of the said Act, as amended by subsection (3), to “Canadian resource properties of the predecessor” shall be read as a reference to “property of the predecessor used by him in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs (15)(h)(i) to (vii) as were carried on by him”; and

(b) the reference in subsection 66(7) of the said Act, as amended by subsection (5), to “Canadian resource properties of the first successor corporation” shall be read as a reference to “property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs (15)(h)(i) to (vii) as were carried on by it”.

(21) Subsection (15) is applicable to taxation years commencing after 1984.

29. (1) Subsection 66.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) A taxpayer other than a principal-business corporation may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year.”

(2) All that portion of subsection 66.1(4) of the said Act preceding paragraph (a)

«(v) tout versement annuel fait par le contribuable pour préserver un avoir minier étranger;»

(18) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 années d'imposition 1985 et suivantes. 5

(19) Les paragraphes (2), (4), (6) à (14), (16) et (17) s'appliquent aux opérations qui ont eu lieu au cours des années d'imposition commençant après 1984.

(20) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux acquisitions faites après 1982; toutefois, pour les acquisitions faites après 1982 et dans une année d'imposition commençant avant 1985,

a) la mention «avoirs miniers canadiens du 15 prédécesseur» au paragraphe 66(6) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), est remplacée par la mention «biens du 15 prédécesseur que celui-ci utilisait dans son exploitation au Canada d'entreprises visées 20 à l'un des sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii); et

b) la mention «avoirs miniers canadiens de la première corporation remplaçante» au 25 paragraphe 66(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), est remplacée par la mention «biens de la première corporation remplaçante que celle-ci utilisait dans son exploitation au Canada d'entreprises visées 30 à l'un des sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii)». 30

(21) Le paragraphe (15) s'applique aux 35 années d'imposition commençant après 1984.

29. (1) Le paragraphe 66.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Un contribuable, à l'exclusion 35 d'une corporation exploitant une entreprise principale, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant de ses frais cumulatifs d'exploration au 40 Canada à la fin de l'année.»

(2) Le passage du paragraphe 66.1(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expenses of other taxpayers

Frais engagés par d'autres contribuables